



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 3084

### Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'application du décret 96-929 du 21 octobre 1996, relatif aux conditions d'indemnisation des veuves de marin décédé des suites d'une maladie professionnelle. Les maladies des marins en retraite liées à leur activité professionnelle passée ne sont prises en compte que depuis la mise en application du décret précité. En cas de décès, il est proposé à leurs veuves de choisir entre la pension de réversion et une pension risque maladie. Le cumul des deux étant, semble-t-il, interdit. On peut dès lors s'interroger sur la volonté réelle d'indemniser ces personnes en fonction du préjudice qu'elles ont subi, puisqu'en fin de compte le montant de cette indemnisation ne serait que la différence entre ceux de la pension de réversion et de la pension risque maladie. Il lui demande donc s'il est envisagé de remédier à cette situation en permettant aux veuves qui sont malheureusement dans ce cas de bénéficier du cumul des deux revenus.

### Texte de la réponse

Le décret du 21 octobre 1996 avait pour objet principal de permettre d'examiner la situation, au regard de la caisse générale de prévoyance, de marins qui, atteints d'une maladie à manifestation tardive, comme, par exemple, celles qui peuvent résulter de l'inhalation d'amiante, ont quitté la profession et n'ont plus de droits ouverts à l'assurance invalidité en tant qu'actifs au régime des marins. S'agissant des maladies résultant de l'amiante, ce texte a permis la prise en compte d'une quarantaine de dossiers qui, dans le cadre réglementaire antérieur, ne pouvaient être ouverts et qui seront suivis désormais par les instances médicales de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), comme tout nouveau cas susceptible de survenir dans les mêmes conditions. Le décret du 21 octobre dernier avait, aussi, pour objectif de donner aux veuves de marins, laissées sans aucune ressource, ou avec de faibles ressources liées à une pension de réversion sur la Caisse de retraites des marins (CRM) correspondant à un nombre d'annuités relativement réduit, la possibilité d'accéder à une pension sur la Caisse générale de prévoyance (CGP), ce qui était également impossible antérieurement. De fait, sur onze dossiers concernant des marins décédés du fait de l'amiante et actuellement arrivés au terme de leur instruction, cinq ont permis à des veuves d'améliorer leurs ressources au titre de l'ENIM ; pour trois d'entre elles, l'augmentation, par rapport à la pension de réversion sur la CRM, est importante, entre 58 et plus de 102 %. Encore faut-il préciser que, lorsque l'écart entre la pension sur la CGP et la pension de réversion sur la CRM est modeste, voire nul, les intéressées choisissent souvent la première de ces pensions, qui, contrairement à la seconde, n'est pas imposable ; or cet avantage, non immédiatement apparent, est souvent significatif dès lors que la veuve est par ailleurs titulaire de droits personnels de retraite : cumulés avec la pension sur la CRM, ils engendrent une charge fiscale ; au contraire, le cumul, toujours possible, entre pension sur la CGP et avantage personnel de retraite permet une limitation fiscale non négligeable, quand est exercée l'option en faveur de la pension CGP. Il n'y a donc pas volonté de limiter l'indemnisation des victimes, mais seulement celle d'appliquer plus favorablement les règles générales d'un régime de sécurité sociale, dont l'objet n'est pas d'apporter réparation à l'ensemble des préjudices subis par une personne, du fait des risques courus au cours de sa vie, même professionnelle. Il existe, en effet, d'autres responsabilités qui peuvent, par

ailleurs, être mises en jeu. Des études sont actuellement menées pour améliorer la couverture de tels risques par le régime des gens de mer. Néanmoins, celles-ci doivent rester inscrites dans le cadre de l'analyse des éléments favorables, comme des éléments moins positifs de ce régime qui, comme dans les autres régimes assurant la couverture sociale des autres catégories de la population laborieuse, forment un ensemble, dont l'équilibre ne peut être fondamentalement bouleversé, sauf à remettre en question sa spécificité, à laquelle ses ressortissants affirment, avec force, un attachement non dénué de raison, compte tenu des particularités de l'exercice de leur profession.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tardito](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3084

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 septembre 1997, page 2938

**Réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4080